

# Statuts de la FRMJC Bourgogne Franche-Comté

## Du 1<sup>er</sup> avril 2023

### TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Dénomination :**

Il est créé entre les Maisons des Jeunes et de la Culture, Maisons Pour Tous, Unions ou Fédérations Départementales et toutes autres structures adhérentes se reconnaissant dans les valeurs MJC, une association d'Éducation Populaire conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et dénommée « la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne Franche Comté (FRMJC Bourgogne Franche Comté) ».

#### **Article 2 : Durée et siège social :**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 22 rue du Tire Pesseau à DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

#### **Article 3 : Objet :**

La FRMJC a pour objet de créer et animer un réseau régional entre les MJC et l'ensemble de ses adhérents afin de :

- Assurer la représentation des Maisons sur le plan régional et la responsabilité des contacts extérieurs avec toutes les instances régionales,
- Apporter une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes ses formes,
- Développer et rendre visibles les valeurs et les méthodes MJC dans la vie éducative et administrative des Maisons,
- Porter ses propres projets, notamment autour de la Jeunesse, de la Culture, de l'Image et du Cinéma...
- Permettre une formation des acteurs bénévoles et salariés des MJC et associations adhérentes,
- ... et de manière générale, mener toutes les actions nécessaires à consolider, directement ou indirectement, l'action des MJC et structures adhérentes.

#### **Article 4 : Moyens :**

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 5 : Laïcité et indépendance :**

La FRMJC Bourgogne Franche Comté est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

#### **Article 6 : Affiliation :**

La FRMJC Bourgogne Franche Comté adhère et se reconnaît dans la déclaration « de MJC de France. Elle est affiliée à MJC de France

### TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

#### **Article 7 : Composition**

L'association est composée :

- des Maisons des Jeunes et de la Culture et associations similaires telles que définies dans le règlement intérieur,
- des Points Projections tels que définis dans le règlement intérieur,
- des Unions Départementales telles que définis dans le règlement intérieur,
- des membres associés tels que définis dans le règlement intérieur.

#### **Article 8 : Obligations des membres et adhésion :**

Les membres sont tenus de payer une cotisation.

L'adhésion des membres est définie dans le Règlement Intérieur.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ou, à défaut, reste identique à l'année précédente.

## **Article 9 : Perte de qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission. Il sera demandé à l'association démissionnaire ne peut plus faire référence à l'institution ni porter le sigle "MJC" ou "Maison des Jeunes et de la Culture" ou "MPT".
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

L'intéressé(e) aura été préalablement appelé(e) à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Il sera demandé à l'intéressé(e) radié(e) ne peut plus faire référence à l'institution ni porter le sigle "MJC" ou "Maison des Jeunes et de la Culture" ou "MPT".

Les fautes graves pouvant entraîner la radiation sont :

- Les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires essentielles notamment par la loi du 1er juillet 1901, et en particulier la régularité des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration,
- La mauvaise gestion financière, dont le non-paiement de l'adhésion,
- Les infractions graves ou répétées à la laïcité définie par le respect des convictions individuelles et l'indépendance des activités à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

## **Article 10 : Précisions quant à la qualité des membres et représentativité :**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 7. Il est toutefois précisé :

- que les représentants des adhérents doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur,
- que les adhérents disposent d'une voix, à l'exception des MJC et structures similaires, telles que définies dans le règlement intérieur.

## **Article 11 : Fonctionnement de l'AGO :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes)

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des adhésions s'il est appelé à être modifié.

Elle arrête le nombre des représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture et tout autre structures adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur.

## **Article 12 : Précisions quant à l'élection des administrateurs à l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale de l'Association pourvoit chaque année au renouvellement des membres sortants de son Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont élus par collèges tels que définis dans le Règlement Intérieur, en amont ou pendant la tenue de l'AG.

L'Assemblée Générale ratifie les administrateurs élus par collège et constitue ainsi le Conseil d'Administration.

## **Article 13 : Règles relatives à la bonne tenue de l'Assemblée Générale :**

Les règles relatives à la bonne tenue de l'Assemblée Générale sont prises par l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale.

Le rapport annuel comprenant les rapports d'activité, financier et moral. Les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération Régionale des MJC et envoyés avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FRMJC.

## **Article 14 : Composition du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration peut comprendre au maximum :

1. 15 sièges destinés aux représentants des membres du collège « MJC ».
2. 3 sièges destinés aux représentants des membres du collège « Points de Projections du Circuit de Cinéma ».
3. 3 sièges destinés aux représentants des membres du collège « Directeur/rices de MJC ».
4. 2 sièges destinés respectivement à la personne au poste de Direction fédérale et au représentant de salariés de la FRMJC.

Les conditions d'élection par collèges sont précisées au Règlement Intérieur.

#### **Article 15 : Précisions sur les mandats des membres du Conseil d'Administration :**

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration jouissent de leurs droits civils et politiques et doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur.

#### **Article 16 : Mode de convocation et fréquence des Conseils d'Administrations :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### **Article 17 : Règles de fonctionnement des Conseils d'Administrations :**

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le bon fonctionnement de l'association. Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise. Pour que les décisions soient valables, la présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir confié par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FRMJC.

#### **Article 18 : Décisions relevant du Conseil d'Administration :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Article 19 : Règlement intérieur :**

Le Conseil d'Administration rédige son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante en cas de modifications.

#### **Article 20 : Composition du Bureau :**

Le Conseil d'Administration élit dans son sein et au bulletin secret un Bureau composé de :

- un président et/ou des Co-Présidents parmi les administrateurs élus par le « collège MJC »,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire et éventuellement un adjoint,
- un trésorier et éventuellement un adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Ce Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 21 : Missions du Bureau :**

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les fonctions des membres du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

#### **Article 22 : Conditions financières pour les membres :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

## **TITRE III : RESSOURCES**

### **Article 23 : Origines des recettes :**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités publiques et privées régionales, départementales et territoriales
- des ressources diverses autorisées par la Loi.

### **Article 24 : Obligations liées à la comptabilité :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 25 : Mise en place du fonctionnement des présents statuts :**

Des mesures temporaires peuvent être mises en place pour adapter le fonctionnement des présents statuts aux nécessités du passage du fonctionnement statutaire précédent à celui-ci.

Ces éventuelles mesures sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Elles ne pourront se prolonger au-delà de l'AGO ordinaire de 2024.

### **Article 26 : Conditions pour la modification des statuts :**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des participants à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 27 : Conditions pour la dissolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 28 : Conditions pour la communication quant à la dissolution :**

Les modifications des statuts, la dissolution de l'association font l'objet d'un procès-verbal adressé à la préfecture du siège social dans un délai de trois mois.

### **Article 29 : Conséquences de la dissolution :**

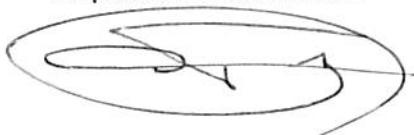
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 30 : Communication en cas de changement dans l'administration :**

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, dans les conditions prévues par la Loi, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

A Dijon le 13 juin 2023,

Le président de la FRMJC



FRMJC BFC / Statuts/01/04/2023

La Trésorière de la FRMJC



N MNT